



Contrat de Licence Site

Les logiciels FileMaker Pro Advanced, FileMaker Server et tout autre logiciel listé sur la page de téléchargement de logiciels (les « Logiciels ») ainsi que la documentation associée font l'objet d'une concession de licence au bénéfice du Licencié (et ne lui sont pas vendus) par FileMaker, Inc. et/ou par FileMaker International (collectivement désignées par « FMI ») pour une utilisation par le Licencié qui devra être strictement conforme aux stipulations du présent Contrat de Licence Site (la « Licence »). S'il installe, copie, télécharge, utilise les Logiciels ou y accède, le Licencié accepte d'être lié par les conditions de la présente Licence. Si le Licencié n'accepte pas les termes de cette Licence, il ne doit ni installer, ni copier, ni télécharger, ni utiliser les Logiciels ou y accéder, et doit immédiatement en informer FMI par écrit.

1. Licence.

(a) **Concession de Licence.** Le Licencié déclare que le Nombre Initial de Postes indiqué sur la page de téléchargement de logiciels correspond au nombre total actuel d'employés de l'entité du Licencié telle qu'identifiée par le numéro SIREN, l'adresse des locaux ou tout autre moyen d'identification accepté par écrit par FMI ("Nombre de Licences"). En contrepartie du paiement de toutes les redevances applicables et dans la limite des stipulations de la présente Licence, FMI concède au Licencié un droit non-exclusif, pour toute la durée de protection des Logiciels en application de la loi applicable dans les conditions décrites à l'Article 9 de la Licence, ainsi que de toute loi étrangère, et de toute convention internationale en vigueur au jour des présentes ou alors applicable, y compris toute extension de la durée de cette protection portant sur les Logiciels (sous réserve d'une résiliation de la Licence intervenant conformément aux stipulations de l'Article 6 ci-après) et incessible, l'autorisant à réaliser des copies conformes des Logiciels, dans leur version en code-objet, et à installer et à utiliser ces copies des Logiciels sur des ordinateurs appartenant au Licencié ou loués par le Licencié ou situés dans les locaux du Licencié, selon le cas. Le Licencié ne peut pas installer plus de copies du logiciel FileMaker Server que le Nombre de Licences. FMI a fourni au Licencié une Clé de Licence unique figurant sur la page de téléchargement de logiciels. Cette Clé de Licence ne doit pas être divulguée ni utilisée à des fins autres que l'utilisation, par le Licencié, des Logiciels conformément aux stipulations de la présente Licence. Tous les frais relatifs à la réalisation de copies des Logiciels et à l'installation des Logiciels par le Licencié resteront exclusivement à la charge de ce dernier.

(b) **Utilisateurs Autorisés.** Les Logiciels peuvent être utilisés par tous les salariés du Licencié travaillant dans les locaux du Licencié tel qu'identifié par le numéro SIREN ou tout autre moyen d'identification accepté par écrit par FMI. Si le Licencié est un établissement d'enseignement, les Logiciels ne pourront être utilisés que par les étudiants inscrits, les membres du corps enseignant, les assistants d'enseignement, les administrateurs et les membres du personnel du Licencié, sur les ordinateurs du Licencié au sein des locaux du Licencié. Le Licencié devra mettre en œuvre tous les moyens raisonnables, d'un point de vue économique, pour interdire à toute personne, extérieure aux locaux du Licencié et non autorisée, à utiliser les Logiciels ou à accéder aux Logiciels par l'intermédiaire d'un réseau ou de toute autre manière. Les employés intérimaires, les prestataires de services et les

consultants du Licencié qui travaillent sur site dans les locaux du Licencié pourront également utiliser les Logiciels dans le cadre des activités du Licencié, à condition toutefois que ces employés intérimaires, prestataires de services et consultants aient été pris en compte dans le calcul du Nombre Initial de Postes. Toutes les copies des Logiciels utilisées par des employés intérimaires, prestataires de services et consultants devront être supprimées de l'ordinateur de ces personnes dès qu'elles auront cessé de travailler dans les locaux du Licencié.

(c) **Droits de propriété.** Le Licencié est propriétaire du support sur lequel sont enregistrés ou fixés les Logiciels. Le Licencié reconnaît que FMI et ses concédants de licence conservent la propriété des Logiciels eux-mêmes. FMI se réserve tous les droits qui n'ont pas été expressément concédés au Licencié. Les droits concédés portent uniquement sur les droits de propriété intellectuelle de FMI et de ses concédants de licence sur les Logiciels. Ils n'incluent en aucune manière un quelconque autre droit de propriété intellectuelle.

(d) **Augmentation du Nombre de Licences.** Les parties reconnaissent que le Nombre de Licences du Licencié pourra augmenter pendant la durée de la présente Licence. Le Licencié n'est pas tenu de payer une redevance supplémentaire à FMI en cas d'augmentation du Nombre de Licences pendant la Période de Maintenance (telle que définie à l'Article 3(b)) tant que le Nombre de Licences total n'excède pas de plus de 10% le Nombre Initial de Postes. À l'issue de la Période de Maintenance, si la Licence est renouvelée, le Licencié devra s'acquitter d'une nouvelle redevance pour l'augmentation du Nombre de Licences et du renouvellement des frais de maintenance pour le Nombre de Licences restant. Dans l'hypothèse où le Nombre total de Licences a augmenté de plus de 10% au cours de la Période de Maintenance, le Licencié devra payer à FMI, avant d'utiliser les Logiciels, une nouvelle redevance correspondant aux redevances de FMI alors applicables. Si le Licencié ne s'acquitte pas du paiement de cette nouvelle redevance, les droits afférents aux Logiciels de Maintenance conférés au Licencié aux termes de l'Article 3 seront résiliés et le Licencié aura le droit d'utiliser les Logiciels pour une quantité qui n'excède pas le Nombre Initial de Postes.

(e) **Licence Utilisateur Final.** Les stipulations du contrat de licence utilisateur final (« CLUF ») fourni avec les Logiciels régissent l'utilisation de chacune des copies des Logiciels utilisés en vertu de la présente Licence. Le CLUF ne confère pas de droits supplémentaires sur les Logiciels.

(f) **Clients FileMaker.** Le Logiciel FileMaker Server inclut les droits d'accès aux données stockées dans le serveur de base de données à l'aide des clients pour navigateur web FileMaker WebDirect, des clients FileMaker Go et des clients FileMaker Pro Advanced (ensemble le(s) « Client(s) »). Chaque Utilisateur Autorisé pourra utiliser n'importe quel Client pour se connecter au FileMaker Server.

L'utilisation des clients FileMaker WebDirect et FileMaker Go n'est pas réservée à des Utilisateurs Autorisés (tels que ces derniers sont définis à l'Article 1(b)).

(g) **Licence FileMaker Data API.** Le logiciel FileMaker Server inclut la fonctionnalité FileMaker Data API (la « Fonctionnalité Data API »). La fonctionnalité FileMaker Data API permet au Licencié d'extraire et de transférer des données depuis et vers la base de données sur son FileMaker Server en effectuant des requêtes de données REST API (chacune une « Requête de Données ») dans la base de données sur son FileMaker Server. Le nombre de Requetes de Données que le Licencié peut effectuer est limité par le volume de transfert de données de l'API (« Transfert de Données API ») que le Licencié

reçoit avec son contrat de Licence Site. Pour les Requêtes de Données entrantes (transfert de données vers la base de données sur le FileMaker Server du Licencié), le Licencié dispose d'un Transfert de Données API illimité. Pour les Requêtes de Données sortantes (extraction de données hors de la base de données sur le FileMaker Server du Licencié), le Licencié est limité au Transfert de Données API inclus dans son contrat de Licence Site ainsi qu'à tout Transfert de Données API supplémentaire qu'il achète. Le Transfert de Données API que le Licencié reçoit en vertu de son contrat de Licence Site est partagé entre toutes les copies de FileMaker Server qu'il installe. Le Transfert de Données API que le Licencié reçoit n'est valable que pour la durée de son contrat actuel et tout Transfert de Données API non utilisé ne sera pas transféré vers la prochaine période contractuelle.

2. Restriction. En complément des restrictions énoncées dans le CLUF applicable, les restrictions suivantes s'appliquent :

(a) **Autres restrictions.** LE LICENCIÉ N'EST PAS AUTORISÉ À PRATIQUER L'INGÉNIERIE À REBOURS SUR LES LOGICIELS, À DÉCOMPILER LES LOGICIELS, À DÉSASSEMBLER LES LOGICIELS, À MOINS QUE DE TELLES PRATIQUES NE SOIENT EXPRESSÉMENT AUTORISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE. LE LICENCIÉ N'EST PAS AUTORISÉ À MODIFIER, ADAPTER, TRADUIRE, VENDRE, LOUER, PRÊTER OU CRÉER TOUTE ŒUVRE DÉRIVÉE DE TOUT OU PARTIE DES LOGICIELS.

(b) **Restrictions sur l'utilisation.** LES LOGICIELS NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, DE SYSTÈMES DE COMMUNICATION ET DE NAVIGATION AÉRIENNE, DE SYSTÈMES DE CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN, DE MATÉRIEL D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE OU DE TOUS AUTRES MATÉRIELS DANS LESQUELS LE DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS POURRAIT CAUSER UN DÉCÈS, DES DOMMAGES CORPORELS OU DE GRAVES DOMMAGES MATÉRIELS OU À L'ENVIRONNEMENT.

(c) **Restrictions sur le transfert.** LE LICENCIÉ NE PEUT PAS CÉDER OU TRANSFÉRER SES DROITS, AUX TERMES DE LA PRÉSENTE LICENCE, À QUELQUE TIERS QUE CE SOIT SANS LE CONSENTEMENT PRÉALABLE ET ÉCRIT DE FMI.

(d) **Interdiction d'Héberger les Applications de Tiers.** Le Licencié ne peut utiliser le Logiciel que pour héberger des applications appartenant au Licencié. Le Licencié s'interdit d'utiliser le Logiciel pour héberger des applications appartenant à des tiers, nonobstant toute autre stipulation de la Licence.

3. Logiciel de Maintenance.

(a) **Définitions.**

(i) Le "Logiciel de Maintenance" comprend à la fois les Mises à Niveau et les Mises à Jour.

(ii) Les termes "Mise à Niveau" désignent toute amélioration apportée à un produit existant grâce à l'ajout d'une fonctionnalité ou à des performances améliorées.

Les Mises à Niveau sont identifiables grâce à un changement, dans le numéro de version du produit, du chiffre situé à gauche ou à droite du point décimal (exemple : passage de la version FileMaker Pro 15.0 Advanced à la version 16.0, ou de la version 8.0 à la version 8.5).

(iii) Les termes “Mise à Jour” désignent des mises à jour comprenant des corrections de bugs, des mises à jour de compatibilité visant à maintenir la conformité du produit à ses spécifications et des mises à jour de compatibilité de standards permettant une interopérabilité avec des standards spécifiques. Les Mises à Jour sont identifiables grâce à un changement du chiffre situé à droite du “v” (exemple : FileMaker Pro 16.0v2 Advanced). Les Mises à Jour sont en général disponibles par téléchargement électronique uniquement.

(b) **Licence de Maintenance.** Aux termes de la présente Licence, les droits du Licencié d'utiliser les Logiciels seront étendus aux Logiciels de Maintenance commercialisés pendant la période comprise entre la Date de la Licence et la Date d'Expiration, telles qu'indiquées sur la page de téléchargement de logiciels (la « Période de Maintenance »). FMI fournira au Licencié ou mettra à la disposition du Licencié une copie des Logiciels de Maintenance qui seront commercialisés pendant cette période.

(c) **Limitations et Exclusions.** Les droits concédés au Licencié sur les Logiciels de Maintenance n'autorisent pas le Licencié à acquérir des produits dont l'appellation est différente de celle des Logiciels de Maintenance ou des versions spécifiques des Logiciels de Maintenance, créés pour certains clients ou segments du marché, même dans l'hypothèse où ils présenteraient des caractéristiques comparables ou où ils auraient des fonctionnalités comparables. Des produits seront, en tant que de besoin, proposés par des détaillants ou par d'autres canaux de distribution dans des configurations différentes à titre de promotions spéciales ; ces produits ne seront pas disponibles en tant que Logiciels de Maintenance, sauf si FMI, à sa seule discrétion, en décide autrement. **LES LOGICIELS DE MAINTENANCE SERONT DÉVELOPPÉS ET COMMERCIALISÉS PAR FMI ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE À LEUR SEULE DISCRÉTION. FMI ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QU'ILS DÉVELOPPERONT OU COMMERCIALISERONT UN QUELCONQUE LOGICIEL DE MAINTENANCE PENDANT LA DURÉE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE. FMI ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QUE LES LOGICIELS DE MAINTENANCE SERONT FOURNIS AU LICENCIÉ OU MIS À SA DISPOSITION DANS UN DÉLAI PRÉCIS SUIVANT LA COMMERCIALISATION DE TELS LOGICIELS DE MAINTENANCE.**

4. Limitation de garantie. FMI garantit que pendant une période de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date d'acquisition de la Licence, les Logiciels, tels que fournis par FMI, fonctionneront, pour l'essentiel, conformément à la documentation accompagnant les Logiciels. L'entière et seule responsabilité de FMI et le seul recours du Licencié en cas de manquement à cette garantie limitée sera, au choix de FMI, le remplacement des Logiciels, le remboursement des redevances payées pour les Logiciels, ou la réparation des Logiciels, qui devront être retournés à FMI ou à toute personne autorisée à représenter FMI avec une copie du reçu ou de la facture.

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE CONCÉDÉE PAR FMI. FMI ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE EXCLUENT EXPRESSÉMENT TOUTE

AUTRE GARANTIE ET CONDITION, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU TACITES, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE DE CONFORMITÉ, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, ET DE CONFORMITÉ DES LOGICIELS ET DE LEUR DOCUMENTATION À UN USAGE PARTICULIER, TOUTE GARANTIE DES VICES CACHÉS (DANS LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE), TOUTE GARANTIE D'ÉVICTION OU DE JOUISSANCE PAISIBLE DES LOGICIELS. FMI NE GARANTIT PAS QUE LE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS, NI QUE LES DÉFAUTS AFFECTANT LES LOGICIELS SERONT CORRIGÉS. FMI NE GARANTIT PAS L'ABSENCE DE CARACTÈRE DÉFECTUEUX TEL QUE CE TERME EST DÉFINI AUX ARTICLES 1245 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. LES INFORMATIONS OU CONSEILS DONNÉS PAR ÉCRIT OU ORALEMENT PAR FMI OU UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE FMI, NE CRÉENT EN AUCUN CAS UNE QUELCONQUE OBLIGATION DE GARANTIE À LA CHARGE DE FMI, ET NE PEUVENT EN AUCUN CAS AVOIR POUR EFFET D'ÉTENDRE LA PRÉSENTE GARANTIE. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISANT PAS L'EXCLUSION DE GARANTIES, LES LIMITATIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER AU LICENCIÉ. LES EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIE PRÉVUES AU PRÉSENT ARTICLE 4 NE PRÉJUDICENT PAS AUX PROTECTIONS D'ORDRE PUBLIC DONT BÉNÉFICIE TOUT CONSOMMATEUR QUI ACQUIERT LE LOGICIEL POUR DES BESOINS AUTRES QUE PROFESSIONNELS (NOTAMMENT LA GARANTIE LÉGALE DES VICES CACHÉS, TELLE QUE RÉSULTANT DES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL) ET NE LIMITENT PAS OU N'EXCLUENT PAS LA RESPONSABILITÉ DE FMI EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU DE DÉCÈS DUS À SA NÉGLIGENCE.

5. Exclusion et Limitation de Responsabilité et d'Indemnisation.

(a) **Exclusion.** EN AUCUN CAS, FMI, SA MAISON MÈRE, SES FILIALES OU L'UN QUELCONQUE DE LEURS CONCÉDANTS, DIRIGEANTS, PARTENAIRES, CADRES OU EMPLOYÉS, OU FILIALES DE L'UNE DES ENTITÉS PRÉCITÉES, NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES, ENVERS LE LICENCIÉ, DE QUELQUE PRÉJUDICE INDIRECT QUE CE SOIT (NOTAMMENT TOUTES PERTES DE BÉNÉFICES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, OU D'AFFAIRES, INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ, OU PERTES D'INFORMATIONS COMMERCIALES, ETC.), QU'IL SOIT PRÉVISIBLE OU NON, QUI RÉSULTERAIT DE L'UTILISATION OU DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER LES LOGICIELS OU LEUR DOCUMENTATION ET CE, QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT INVOQUÉ ET QUAND BIEN MÊME FMI OU UN REPRÉSENTANT DE FMI AURAIT ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE.

(b) **Limitation.** L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE FMI, ENVERS LE LICENCIÉ, POUR TOUT DOMMAGE SURVENANT D'UNE MANIÈRE QUI N'EST PAS SPECIFIÉE À L'ARTICLE 5 (a) CI-DESSUS, ET CE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, SERA LIMITÉE À LA SOMME PAYÉE POUR LES LOGICIELS QUI ONT CAUSÉ LE PRÉJUDICE. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ NE S'APPLIQUE PAS EN CAS DE DÉCÈS OU DE DOMMAGE CORPOREL RÉSULTANT D'UNE NÉGLIGENCE DE FMI, SI, ET DANS LA MESURE OU LA LÉGISLATION APPLICABLE IMPOSE CETTE RESPONSABILITÉ. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISANT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE

RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES INDIRECTS OU FORTUITS, IL SE PEUT QUE LA LIMITATION SPECIFIÉE DANS LE PRESENT ARTICLE 5 NE SOIT PAS APPLICABLE. LES STIPULATIONS DE LA PRÉSENTE LICENCE N'AFPECTENT OU NE NUISENT EN RIEN AUX DISPOSITIONS LÉGALES PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS QUI ONT ACQUIS LE LOGICIEL EN DEHORS DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

6. Résiliation. Dans le cas où un manquement par le Licencié à l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente Licence perdurerait au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure de remédier audit manquement adressée au Licencié par FMI, FMI pourra résilier de plein droit la Licence par l'envoi d'une simple notification écrite au Licencié. Dans ce cas, la Licence et tous les droits qui sont concédés au Licencié aux termes de la présente Licence expireront immédiatement. Le Licencié pourra résilier la présente Licence à tout moment en adressant une notification écrite à FMI. En cas de résiliation de la Licence, le Licencié devra immédiatement retourner à FMI toutes les copies des Logiciels ou certifier par écrit que toutes les copies des Logiciels ont été détruites. Les Articles 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 resteront en vigueur après la résiliation ou l'annulation de la Licence.

7. Audit. Afin de confirmer le respect par le Licencié de ses obligations au titre de la Licence, FMI ou, au choix de l'une ou l'autre partie, un tiers indépendant dont le choix est raisonnablement acceptable par les deux parties, pourra effectuer un audit du Licencié et de ses registres relatifs au paiement de ses obligations en vertu de la Licence au maximum une fois par an et pendant les heures ouvrables habituelles (moyennant le respect d'un préavis raisonnable). À la demande de FMI, le Licencié mettra à sa disposition un employé ayant les connaissances nécessaires pour l'assister dans la conduite de l'audit. Si l'audit révèle que le Licencié est redevable de montants impayés à FMI en vertu de la Licence, le Licencié règlera sans délai lesdits montants impayés. Si ce montant impayé pour quelque période que ce soit est supérieur à dix pour cent (10%) des montants effectivement exigibles au titre de ladite période, le Licencié remboursera sans délai à FMI les frais encourus dans le cadre de l'audit.

8. Assistance. FMI n'est pas tenu, en application de la présente Licence, de fournir au Licencié des services d'assistance technique relatifs à l'utilisation, par le Licencié, des Logiciels. Le Licencié pourra, pendant la durée de la présente Licence, demander à FMI de lui fournir tout ou partie des services d'assistance complémentaires proposés par FMI.

9. Contrôle des exportations. Vous ne pouvez utiliser, exporter ou réexporter le Logiciel que conformément à la législation des États-Unis et à la législation du pays dans lequel vous avez acquis le Logiciel. En particulier, mais sans limitation, le Logiciel ne peut être exporté ni réexporté (a) vers tout pays soumis à l'embargo des États-Unis ou (b) à toute personne figurant sur la liste « Specially Designated Nationals » du Ministère des Finances des États-Unis ou sur les listes « Denied Persons » ou « Denied Entity » du Ministère du Commerce des États-Unis. En utilisant le Logiciel, vous déclarez et garantissez que vous n'êtes ni dans un de ces pays ni inscrit sur les listes mentionnées ci-dessus. Vous acceptez également de ne pas utiliser le Logiciel à des fins non autorisées par la législation des États-Unis, ce qui inclut, sans limitation, le développement, la conception, la fabrication ou la production de missiles et d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

10. Stipulations générales. S'il existe une filiale de FMI dans le pays où cette Licence a été achetée, alors la Licence sera régie par le droit du pays où la filiale est établie. Dans le cas contraire, la Licence sera régie par le droit des États-Unis d'Amérique et de l'État

de Californie. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur la vente Internationale des marchandises (1980), telle que modifiée, à la Licence. La présente Licence constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour les droits sur les Logiciels conférés conformément aux stipulations de la présente Licence, et remplace tout autre accord, arrangement ou entente préexistant ou actuel y afférent. Le Licencié reconnaît et accepte de ne pas se fonder sur une quelconque déclaration de FMI. Cependant, la présente Licence ne peut en aucun cas s'interpréter comme limitant ou excluant une quelconque responsabilité résultant de déclarations faites frauduleusement. Aucun amendement ou modification de cette Licence ne peut revêtir de caractère obligatoire, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un accord écrit, signé par FMI. Si l'une quelconque des stipulations de la Licence est jugée contraire à la loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans toute la mesure possible, les autres stipulations restant par ailleurs pleinement valables. Aucune carence ou retard de FMI dans l'exercice de ses droits et recours ne pourra être considéré comme étant une renonciation à l'un quelconque de ses droits ou recours, à moins d'avoir été notifié expressément par écrit par FMI. L'exercice unique ou partiel de l'un des droits ou recours dont dispose FMI ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une renonciation, ou interdire l'exercice de ces droits, ou de tout autre droit ou recours. Les Logiciels et la documentation associée sont des produits commerciaux (*Commercial Items*) au sens de l'article 48 C.F.R. §2.101, composés d'un logiciel informatique commercial (*Commercial Computer Software*) et d'une documentation de logiciel informatique commercial (*Commercial Computer Software Documentation*) au sens de l'article 48 C.F.R. §12.212 ou 48 C.F.R. §227.7202, selon le cas. Conformément aux articles 48 C.F.R. §12.212 ou 48 C.F.R §227.7202-1 à 227.7202-4, selon le cas, le logiciel informatique commercial et la documentation de logiciel informatique commercial sont concédés en licence aux utilisateurs finaux du gouvernement des États-Unis (a) uniquement en tant que produits commerciaux et (b) uniquement avec les droits concédés à tous autres utilisateurs finaux aux termes des présentes. Tous droits non publiés sont réservés conformément aux lois des États-Unis relatives aux droits d'auteur.

FR SLA 043018